

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET N° 2017 - 068** du 10 février 2017

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant octroi de pension et autres avantages aux anciens présidents des institutions prévues par la Constitution.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> février 2017,

**DECRETE :**

Le projet de loi portant octroi de pension et autres avantages aux anciens présidents des institutions prévues par la Constitution, dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour examen et adoption par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Après la Conférence des Forces Vives de la Nation, le Bénin s'est doté de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. Celle-ci, en ses articles 41, 79, 114, 125, 131, 135, 139 et 142, a prévu les différentes institutions de la République.

Divers textes ont donc été pris en application de la loi fondamentale pour garantir l'accomplissement efficient des missions de ces institutions en même temps qu'ils assurent une certaine protection de leurs présidents.

Aussi, les présidents des institutions de la République bénéficient-ils, selon le cas, d'une protection juridique, financière et matérielle pour faire face aux exigences de leurs charges. L'exercice de leurs fonctions requiert en effet compétence, probité, dignité et réserve. Autrement dit, il requiert des qualités qui comportent d'importantes contraintes en matière comportementale.

Les charges que les présidents de ces institutions assument s'exercent dans l'intervalle d'un ou de deux mandats pour certains et, de façon non limitative pour d'autres, tant que le suffrage de leurs mandants leur reste acquis.

L'image du pays qu'incarne ces présidents d'institutions et l'obligation de réserve qui en découle pour eux demeurent même après la cessation de leurs fonctions.

En application de l'article 48 alinéa 2 de la Constitution, la loi n° 2009-18 du 29 mai 2009 complétée par la loi n° 2010-36 du 27 septembre 2010 a prévu une pension pour les anciens présidents de la République de même que d'autres avantages.

Mais bien que les autres présidents d'institutions concourent avec le Président de la République à la conduite des affaires de l'Etat, aucun texte, à l'heure actuelle, ne prévoit des avantages à leur profit à l'issue de l'exercice de leurs fonctions.

Pour le Gouvernement, il est souhaitable que, même après la cessation de leurs fonctions, ces présidents d'institutions continuent, en termes de représentation, à donner une image de marque de l'institution qu'ils ont eu à diriger. C'est dans cette optique que le présent projet de loi est initié.

Les avantages prévus par le projet de loi comprennent :

- 1- une allocation spéciale indexée sur l'indice salarial le plus élevé de la fonction publique affectée du coefficient 2,5 ;
- 2- une assurance-maladie ;
- 3- divers autres avantages tels que le passeport diplomatique, les titres de transport et les frais de séjour à l'occasion des déplacements officiels à l'extérieur et le moyen de transport ;
- 4- la considération protocolaire due à leur statut d'anciens présidents d'institution de la République.

Le projet de loi comprend 22 articles regroupés en trois chapitres qui se présentent comme suit :

Chapitre premier : dispositions générales ;

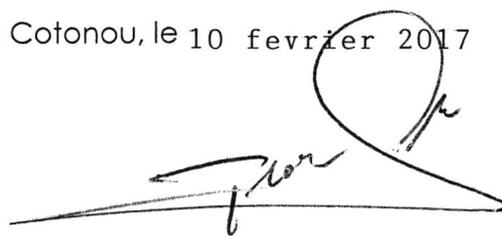
Chapitre 2 : avantages et obligations ;

Chapitre 3 : dispositions diverses.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, les justifications du présent projet de loi que le Gouvernement soumet à votre examen et adoption.

Fait à Cotonou, le 10 février 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
de la Présidence de la République,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et de la Législation,



**Joseph DJOGBENOU**

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI N° 2017 -**

portant octroi de pension et autres avantages aux anciens présidents des institutions prévues par la Constitution.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Section 1 : Définitions**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- **ancien président d'institution** : toute personnalité ayant exercé les fonctions de président d'une institution prévue par la Constitution ;
- **allocation spécifique** : avantage en numéraires octroyé aux anciens présidents d'institutions.

**Section 2 : Objet et champ d'application**

**Article 2** : La présente loi a pour objet d'octroyer des avantages aux anciens présidents d'institutions.

**Article 3** : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux anciens présidents d'institutions prévues par la Constitution, à l'exception des anciens présidents de la République.

**CHAPITRE 2 : AVANTAGES ET OBLIGATIONS**

**Section 3 : Avantages**

**Article 4** : Il est institué une allocation spécifique mensuelle au profit des anciens présidents d'institutions.

**Article 5** : Tout ancien président d'institution bénéficie d'une allocation spécifique mensuelle équivalente au salaire indiciaire le plus élevé de la fonction publique affecté du coefficient 2,5.

Cette allocation spécifique est exonérée de l'impôt sur les revenus, tout comme les arrérages de pension de retraite.

**Article 6 :** L'allocation spécifique instituée à l'article 4 se cumule avec toutes autres pensions dont pourrait bénéficier l'ancien président d'institution en raison des fonctions qu'il a exercées antérieurement.

Il en est de même lorsque, par suite du bénéfice de l'honorariat, l'ancien président d'institution jouit de diverses allocations attachées à ce statut.

Toutefois, si l'ancien président d'institution est reclassé dans une fonction ou dans un emploi rémunéré par les budgets de l'Etat, des collectivités locales, des sociétés d'Etat et établissements publics nationaux et, d'une manière générale, par tout budget des sociétés à participation financière de l'Etat ou des collectivités publiques, l'allocation ne peut se cumuler avec les émoluments afférents au nouvel emploi que dans la limite de 50% de son montant pendant toute la durée de l'exercice des fonctions dans ces organismes.

L'ancien président d'institution concerné recouvre la jouissance entière de l'allocation à la cessation desdites fonctions.

**Article 7 :** La jouissance de l'allocation spécifique prend effet à compter de la date de cessation du traitement servi au titre de la fonction de président d'institution.

**Article 8 :** Tout ancien président d'institution bénéficie d'une assurance-maladie.

Le droit à l'assurance-maladie ne préjudicie nullement au bénéfice de l'allocation spécifique.

**Article 9 :** Tout ancien président d'institution bénéficie des avantages en nature ci-après :

- a) un véhicule ;
- b) un conducteur de véhicule ; et

c) une dotation de carburant équivalente au tiers de celle allouée aux membres du Gouvernement.

**Article 10 :** La jouissance des avantages en nature prend effet dès la cessation des fonctions, sauf si l'ancien président d'institution se voit confier des responsabilités qui procurent au minimum ces mêmes avantages en nature.

**Article 11 :** Tout ancien président d'institution prend rang selon l'ordre de préséance officielle.

**Article 12 :** Tout ancien président d'institution a droit à un passeport diplomatique.

Le conjoint et les enfants mineurs d'un ancien président d'institution bénéficient de passeport diplomatique.

A l'extérieur, tout ancien président d'institution bénéficie de la même couverture diplomatique que celle reconnue aux diplomates en poste à l'étranger.

Lors des déplacements effectués dans le cadre d'une mission d'Etat, tout ancien président d'institution bénéficie des mêmes prérogatives et avantages reconnus aux membres du Gouvernement en exercice, pour le titre de transport et les frais de séjour.

**Article 13 :** Les avantages prévus par la présente loi ne sont pas réversibles et prennent fin au décès du bénéficiaire.

#### **Section 4 : Obligations et sanctions**

**Article 14 :** Tout ancien président d'institution est tenu à l'obligation de réserve sur toutes les questions relatives à la conduite des affaires de l'institution dont il a eu la charge.

Cette obligation de réserve s'attache aussi bien aux affaires déjà traitées qu'à celles en cours, à celles traitées par ses prédécesseurs, ainsi qu'à celles traitées par lui-même ou par ses successeurs.

**Article 15 :** Tout ancien président d'institution, bénéficiant à l'extérieur de la même couverture diplomatique que le diplomate béninois en poste à l'étranger est, dans cette position, soumis aux mêmes obligations de réserve que celles imposées au diplomate.

**Article 16 :** Est déchu du droit au bénéfice de l'allocation spécifique et des avantages en nature prévus par la présente loi, tout ancien président d'institution reconnu coupable des infractions constituant des atteintes à l'honneur, à la probité, à la sûreté interne et externe de l'Etat.

Il en est de même en cas de manquement reconnu des obligations prévues aux articles 14 et 15.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 17 :** Tout bénéficiaire des dispositions de la présente loi qui a occupé plusieurs postes ne peut être pris en compte que pour la fonction la plus élevée.

**Article 18 :** L'incidence financière découlant de l'application de la présente loi est imputable au budget national et inscrite à un chapitre du budget de l'Institution concernée.

**Article 19 :** Des décrets pris en Conseil des Ministres précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**Article 20 :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Adrien HOUNGBEDJI**